

ronnes que vend la Légion canadienne le jour du Souvenir. Ces centres emploient en moyenne 47 anciens combattants et 24 travailleurs à domicile. La production de la campagne de 1953 est évaluée à environ \$230,500.

Section 3.—Pensions et allocations

Commission canadienne des pensions.—La loi des pensions et la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils sont appliquées par la Commission canadienne des pensions, qui fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Le bureau principal de la Commission est situé à Ottawa; des délégués, désignés sous le nom de médecins examinateurs pour les pensions, se trouvent dans chaque bureau régional du ministère.

La Commission est chargée de statuer sur les réclamations pour blessures ou maladies amenant l'invalidité ou la mort et subies au cours du service dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation du Canada, et d'étudier les réclamations concernant l'augmentation des allocations accordées à l'égard des Canadiens ayant été blessés ou tués tandis qu'ils servaient dans l'armée du Royaume-Uni ou dans l'une des armées alliées, pendant la première ou la seconde guerre mondiale.

La loi des pensions.—Aux termes de la loi des pensions (S.R.C. 1952, chap. 207 et ses modifications):—

- 1° Les pensions versées aux vétérans des incursions féniennes et de l'insurrection du Nord-Ouest en vertu de décrets du conseil sont relevées au niveau des pensions canadiennes.
- 2° Les pensions versées par la Grande-Bretagne aux Canadiens qui ont combattu dans la Guerre d'Afrique du Sud sont relevées au niveau des pensions canadiennes.
- 3° Les pensions pour service dans l'armée en temps de paix, antérieurement à la première guerre mondiale et versées en vertu de décrets du conseil, sont relevées au niveau des pensions canadiennes.
- 4° Des pensions sont versées aux anciens combattants de la première et de la seconde guerre mondiale, souffrant de blessures ou de maladies ou d'une aggravation d'icelles entraînant l'invalidité ou la mort et attribuables au service ou contractées au cours du service.
- 5° Des pensions pour service en temps de paix, entre la première et la seconde guerre mondiale et par la suite, sont versées quand la blessure ou la maladie ou l'aggravation d'icelles entraînant l'invalidité ou la mort découlent du service ou s'y rattachent directement.
- 6° Des dispositions spéciales visent les membres du contingent spécial de l'Armée canadienne et ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre avant le 1^{er} novembre 1953.

Les éditions antérieures de l'*Annuaire* renferment des renseignements sur l'évolution de la législation canadienne touchant les pensions ainsi qu'une statistique annuelle du nombre des pensions et des sommes versées. Voici le détail des sommes versées au 31 décembre 1954:

<u>Pensions servies</u>	<u>Pensions</u> nombre	<u>Sommes</u> <u>versées</u> \$
Aux personnes à charge.....	33, 538	33, 691, 738
Pour invalidité.....	159, 133	91, 507, 288
TOTAL.....	192, 671	125, 199, 026

Jusqu'au grade de major, la pension pour invalidité totale d'un ancien militaire ayant femme et au moins deux enfants lui vaut les sommes suivantes: pension à titre personnel de \$125 par mois, plus \$45 pour sa femme, \$20 pour le premier en-